
Numéro de l'intervention: 249-2010
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 30.11.2010
Déposée par: Hess (Bern, UDC) (porte-parole)
Cosignataires: 9
Urgente:
Date de la réponse: 13.04.2011
Numéro de l'ACE 644/2011
Direction: INS

En classe, on se découvre!



Le Conseil-exécutif est chargé d'imposer immédiatement l'obligation pour les élèves et les membres du corps enseignant de se découvrir la tête en classe.

Développement

Les élèves qui ont la tête couverte courent le risque d'être discriminés ou marginalisés. Certains se couvrent la tête pour se faire remarquer. Or, l'école est un lieu d'égalité et doit le rester.

L'école est un lieu d'apprentissage. L'attention des élèves doit se porter uniquement sur l'enseignement et sur ce que dit l'enseignant ou l'enseignante. Une coiffure, qu'il s'agisse d'un foulard, d'une casquette ou d'un bonnet, est un élément perturbateur et n'a donc pas sa place en classe. L'école est un lieu public et tous les élèves doivent s'adapter. L'égalité, c'est cela aussi ! Il est donc nécessaire que le canton intervienne.

L'obligation de se découvrir vaut bien évidemment uniquement en classe. Le port du bonnet de bain doit rester admis en cours de natation. Des exceptions doivent également être tolérées pour les élèves malades obligés de se couvrir la tête.

Réponse du Conseil-exécutif

L'une des valeurs essentielles de notre société est la liberté de l'individu.

L'école obligatoire accompagne les élèves vers l'âge adulte. Elle leur transmet les connaissances et les aptitudes propres à leur permettre d'accéder à une formation professionnelle, de suivre l'enseignement délivré par les écoles qui font suite à l'école obligatoire et de s'engager dans une formation tout au long de la vie. Associée à l'éducation des parents, elle fait naître chez eux le sens de la responsabilité active à l'égard d'autrui et de l'environnement dans notre Etat démocratique.

L'école obligatoire et les formations qui lui font suite amènent les enfants et les jeunes issus de différents milieux sociaux, culturels et religieux à former une communauté et contribuent ainsi fortement à la cohésion sociale.

Notre ordre juridique tolère les projets de vie les plus divers au titre de la liberté individuelle. La tenue vestimentaire des élèves relève de la responsabilité des parents. Dans le cadre de l'enseignement, la règle qui prévaut est que cette tenue doit être pertinente et adaptée à l'environnement scolaire, c'est-à-dire qu'elle ne doit entraver ni la communication ni le travail sous ses différentes formes et qu'elle ne doit pas représenter une source de danger.

Pour le Conseil-exécutif, il n'y a pas lieu d'édicter un code vestimentaire cantonal qui interdirait aux élèves le port de tout couvre-chef dans les salles de classe. L'adéquation de telles prescriptions cantonales serait diversement appréciée au niveau local étant donné l'hétérogénéité du canton de Berne. Au-delà de la responsabilité des parents, c'est aux écoles qu'il appartient d'adopter ce type de réglementations. Les règlements intérieurs peuvent, dans le cadre défini précédemment, contenir des dispositions relatives à la tenue vestimentaire des élèves. La liberté de conscience et de croyance (article 15 de la Constitution fédérale) doit néanmoins être garantie dans tous les cas.

S'agissant des enseignants et enseignantes, les critères sont en principe les mêmes que ceux applicables aux élèves. Toutefois, contrairement à ces derniers, ils ont une fonction d'exemple et représentent la neutralité idéologique et religieuse de l'enseignement public. C'est pourquoi le Tribunal fédéral a par le passé rejeté la requête d'une enseignante genevoise qui, au nom de la liberté de croyance religieuse et de conscience, voulait porter son voile sur son lieu de travail. Cet arrêt du Tribunal fédéral autorise les restrictions dans ce domaine via la législation sur le statut du corps enseignant si celles-ci devaient s'avérer nécessaires dans un cas concret.

Proposition : rejet.

Au Grand Conseil